

COMMUNE D'ETROEUNGT

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 16 Février 2023

Le Conseil Municipal d'Etroeungt s'est réuni à la Mairie d'Etroeungt pour la séance du jeudi 16 février 2023 à 20H00, sur convocation en date du 10 février 2023, et sous la Présidence de Monsieur Vincent, Maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS : Vincent **JUSTICE** Maire, Bernadette **GRANDIN** Adjointe, José **PRISSETTE** Adjoint, Jérôme **MAIRESSE** Adjoint, Frédéric **EVARD**, Laëtitia **PAINCHART**, Anne-Sophie **COUVREUR**, Alexis **DE KERLE**, Alexandra **GÜLER**, Aurélie **GARIN**, et Sophie **MONGÉ** Conseillers Municipaux.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 15

ABSENTS EXCUSÉS : Magalie **NOULÉ**, François **DESENCLOS**, Guillaume **SOUDRY** et Nathalie **MILAN**.

PROCURATIONS : Magalie **NOULÉ** à Vincent **JUSTICE**
François **DESENCLOS** à Laëtitia **PAINCHART**
Guillaume **SOUDRY** à Alexis **DE KERLE**
Nathalie **MILAN** à Jérôme **MAIRESSE**

SECRETAIRE DE SEANCE : Laëtitia **PAINCHART**

ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CDG59

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Cdg59 en date du 20 juin 2019 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu les taux et prestations négociés par le Cdg59,

Vu le résultat de la Commission d'Appel d'Offres du Cdg59 en date du 27 novembre 2020,

Vu la convention de gestion proposée par le Cdg59,

Conformément aux dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ont des obligations vis-à-vis des personnels qu'elles emploient et notamment le paiement de prestations en cas :

- de décès
- d'accident du travail ou de la maladie professionnelle ;
- d'incapacité de travail résultant de la maladie ;
- de maternité.

Les collectivités ont la faculté de souscrire un contrat d'assurances statutaires afin de se prémunir contre les risques financiers qui résultent de ces obligations.

L'article 26 de la loi du 26 janvier 1984 prévoit que les centres de gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents.

Les collectivités et établissements publics confient du Cdg59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurances statutaires assorti d'une mission d'information, d'assistance et de conseil. Le coût de cette mission est égal à 6% du montant de la prime acquittée.

A l'issue de la procédure de mise en concurrence, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord a retenu comme prestataire CNP Assurances.

Après examen de cette proposition il est proposé de couvrir les risques dans les conditions suivantes :

Reprendre et détailler pour les agents relevant de l'IRCANTEC :

- les risques couverts :

Décès

Maternité/Paternité/Adoption

Maladie ordinaire – Longue maladie et longue durée – Temps partiel thérapeutique

Accident de service/Maladie professionnelle/Maladie imputable au service

- la franchise retenue en maladie ordinaire ; 15 jours

- le taux de cotisation correspondant. 1,10

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à compter du 01/01/2023 au contrat groupe d'assurance statutaire du Cdg59,

- autorise le Maire à signer tous les documents relatifs au contrat d'assurance statutaire du Cdg59,

- autorise le Maire à signer la convention d'adhésion proposée par le Cdg59.

Fait en séance les jour, mois et an susdits. Ont signé au registre les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Maire d'Etroeungt

Vincent JUSTICE

